

naires, employés et agents en service dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France ainsi qu'au personnel militaire ;

Le Conseil d'Administration entendu :

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — L'arrêté No. 74 du 23 Mars 1923 accordant des suppléments de fonctions et des indemnités diverses aux fonctionnaires, employés et agents en service dans le Territoire du Togo placé sous le Mandat de la France ainsi qu'au personnel militaire est complété comme suit :

**Santé.**

Médecin en service à Palimé, Atakpamé, Sokodé et Sansanné-Mango chargé de l'assistance médicale indigène et de la visite des fonctionnaires . . . . . 2.200 fra.

**ART. 2.** — Le Chef du Secrétariat Général et les Commandants de Cercle sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet à compter du 1<sup>er</sup> Septembre 1923, et qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel.

Lomé, le 10 Septembre 1923.

BAUCHÉ

*ARRÊTE No. 198 réglementant le fonds de réserve du Service des Voies de Pénétration et du Wharf du Togo.*

L'Administrateur en Chef des Colonies,

Commissaire de la République p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies.

Vu l'arrêté interministériel No. 1103<sup>a</sup> en date du 2 Juillet 1923, portant création des fonds de roulement, de réserve, et de renouvellement pour l'exploitation du Service des Voies de Pénétration et du Wharf ;

Le Conseil d'Administration entendu.

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Il est créé pour l'exploitation du Service des Voies de Pénétration et du Wharf du Togo, un « fonds de réserve » destiné à pourvoir aux insuffisances des recettes des années ultérieures et pouvant servir de fonds de roulement à l'acquittement des dépenses Budgétaires.

Le Chef de Service des Voies de Pénétration et du Wharf en est Ordonnateur-délégué.

Les opérations relatives à ce fonds sont inscrites au compte « Budget annexe des Voies de Pénétration et du Wharf du Togo, son compte de caisse de réserve d'exploitation » ouvert dans les écritures du Trésorier-Payeur conformément à l'arrêté interministériel du 2 Juillet 1923.

**ART. 2.** — Ce fonds dont le maximum est fixé à 600.000 francs sera constitué au moyen des excédents de recettes de l'exploitation des Voies de Pénétration et du Wharf du Togo de l'exercice 1923 et, le cas échéant, des exercices ultérieurs

Jusqu'à sa constitution, les prélèvements qui pourraient être nécessaires pour insuffisances d'exploitation seront effectués sur la caisse de réserve du Budget Local.

**ART. 3.** — Tout prélèvement sur les fonds de réserve spécial au profit du Budget annexe ne pourra être ordonné que par arrêté du Commissaire de la République pris en Conseil d'Administration sur proposition du Chef de Service des Voies de Pénétration et du Wharf du Togo.

**ART. 4.** — La situation du fonds de réserve au 31 Mai de chaque année sera annexée au compte définitif de chaque exercice du Budget annexe des Voies de Pénétration et du Wharf du Togo.

**ART. 5.** — Le Chef du Service des Voies de Pénétration et du Wharf, et le Trésorier-Payeur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 1923, et enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 10 Septembre 1923

BAUCHÉ

*ARRÊTE No. 199 réglementant le fonctionnement du fonds de renouvellement du Service des Voies de Pénétration et du Wharf du Togo.*

L'Administrateur en Chef des Colonies,

Commissaire de la République, p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le Décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies.

Vu l'arrêté interministériel No. 1103<sup>a</sup> du 2 Juillet 1923 portant création des fonds de roulement, réserve et renouvellement pour l'exploitation du Service des Voies de Pénétration et du Wharf du Togo.

Le Conseil d'Administration entendu.

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Il est créé, pour l'exploitation des Voies de Pénétration et du Wharf du Togo un « fonds de renouvellement » ou fonds de réserve spécial pour travaux et matériel complémentaires et de renouvellement comportant une augmentation de la valeur des travaux primitifs ou dont l'importance justifie l'imputation à ce fonds.

Le Chef de Service des Voies de Pénétration et du Wharf en est Ordonnateur-délégué.

Les opérations relatives à ce fonds seront inscrites au compte : « Budget annexe des Voies de Pénétration et du Wharf du Togo, son compte de fonds de renouvellement », ouvert à cet effet dans les écritures du Trésorier-Payeur.

**ART. 2.** — A ce fonds, dont le maximum est fixé à 3 millions de francs, seront affectés les produits nets de l'exploitation du Chemin de Fer et du Wharf après constitution du fonds de roulement et du fonds de réserve.

**ART. 3.** — Tout prélèvement sur le fonds de renouvellement au profit du Budget de l'Exploitation ne pourra être ordonné que par arrêté du Commissaire de la République